CCI LYON METROPOLE SAINT-ETIENNE ROANNE

CCI LYON MÉTROPOLE SAINT-ÉTIENNE ROANNE

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

n° 26LM13AMI

Sélection de cinq partenaires fondateurs de la Maison de la Franchise

Palais du Commerce – 20, rue de la Bourse – 69002 Lyon

Date de publication	Mercredi 25 novembre 2026
Réunion d'information	Mardi 1er décembre 2026, 11 heures (sur inscription avant le lundi 30 novembre, 12 heures)
Date limite des questions écrites	Vendredi 11 décembre 2026, 12 heures
Date et heure limites de remise des candidatures	**Lundi 4 janvier 2027, 12 heures**
Ouverture prévisionnelle de la Maison	Fin 2027

Le présent dossier comprend le présent avis et ses annexes : formulaire de candidature (annexe 1), cadre de réponse (annexe 2), déclaration sur l'honneur relative à la prévention des conflits d'intérêts et des atteintes à la probité (annexe 3), projet de convention de partenariat (annexe 4), plan d'aménagement indicatif (annexe 5) et principes d'accès et d'usage de la Maison (annexe 6).

Article 1 – Organisme à l'origine de l'appel à manifestation d'intérêt

Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne (ci-après « la CCI »), établissement public de l'État, Palais du Commerce, place de la Bourse, 69002 Lyon, représentée par son Président, M. Philippe VALENTIN.

Le dossier de l'AMI est publié sur la plateforme PLACE (ci-après « la plateforme ») à l'adresse suivante :

https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=3111302&orgAcronyme=l2m

Toute demande de renseignement ou question relative à la procédure est adressée exclusivement par l'intermédiaire de la plateforme.

Les modifications éventuelles du dossier et les réponses aux questions y sont publiées.

Article 2 – Contexte et objet

2.1. Forum Franchise et la Maison de la Franchise

La CCI a créé le Forum Franchise à Lyon il y a dix-huit ans. Devenue une marque nationale, Forum Franchise réunit aujourd'hui quatre salons en France, une offre de données, des services de mise en relation et des clubs, au service de plus de deux cents réseaux.

La CCI prévoit de créer, au rez-de-chaussée du Palais du Commerce, la **Maison de la Franchise** : un lieu permanent consacré à la franchise et au développement des entreprises en réseau, qui prolonge l'offre de Forum Franchise et fait de Lyon, place historique de la franchise, un point de convergence national de cet écosystème.

La Maison de la Franchise a vocation à accueillir notamment :

- un incubateur de réseaux (commerce, services, BTP, industrie) ;
- des permanences d'experts et de la Fédération française de la franchise ;
- des formations, des rendez-vous experts et des ateliers à destination des franchiseurs, futurs franchiseurs, franchisés et candidats à la franchise ;
- des séminaires et conventions nationales de réseaux, ainsi que les rencontres du Club Forum Franchise ;
- les instances de Forum Franchise et des démonstrateurs des savoir-faire de la CCI.

2.2. Objet du présent appel à manifestation d'intérêts

Le présent appel à manifestation d'intérêt (ci-après « l'AMI ») a pour objet de sélectionner **cinq partenaires fondateurs**, à raison d'**un partenaire par catégorie** (article 5), qui contribueront au financement de la Maison de la Franchise et à son animation par des actions collectives et de visibilité, en contrepartie d'un statut de partenaire fondateur, d'une exclusivité de catégorie au sein de la Maison et des autres contreparties décrites à l'article 7.

Il permet en outre d'attribuer, parmi les partenaires retenus, une option « **partenaire d'image** » à un ou deux d'entre eux (article 8).

Chaque partenariat sera formalisé par une convention conforme au projet de convention joint en annexe 4 (ci-après « la convention »).

Article 3 – Nature et cadre juridique de la procédure

Le présent AMI est une **procédure de sélection à caractère partenarial**. Il ne constitue ni un marché public, ni une concession au sens du code de la commande publique : la CCI n'acquiert aucune prestation et ne verse aucun prix ni aucune rémunération aux partenaires. Les contributions financières et en expertise sont apportées par les partenaires au projet, les actions d'expertise sont réalisées au bénéfice collectif des entreprises et du public de la Maison, et non pour les besoins propres de la CCI.

La CCI accordant à chaque partenaire retenu une exclusivité de catégorie de plusieurs années et un accès à ses locaux, elle organise une sélection **ouverte, transparente et non discriminatoire**, garantissant l'égalité

de traitement des candidats. Dans la mesure où la convention emporte l'utilisation de dépendances du domaine public de la CCI, le présent AMI constitue la procédure de sélection préalable, assortie de mesures de publicité, prévue à l'article **L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques**.

Le lancement du présent AMI relève du Président de la CCI. Par délibération du **26 octobre 2026**, le Bureau, agissant sur délégation de l'Assemblée générale, a habilité le Président à signer les conventions avec les partenaires retenus, dans les conditions essentielles rappelées au présent avis.

La participation à l'AMI n'ouvre droit à aucune indemnité. La CCI se réserve le droit de ne pas donner suite à tout ou partie de la procédure, notamment pour motif d'intérêt général ou si aucune candidature ne permet de constituer un partenariat conforme aux objectifs du projet dans une catégorie.

La CCI peut apporter des modifications de détail au dossier de l'AMI au plus tard le vendredi 18 décembre 2026. Ces modifications sont publiées sur la plateforme et notifiées aux opérateurs qui ont retiré le dossier sur la plateforme.

Les candidats doivent répondre sur la base du dossier modifié. Lorsque ces modifications sont de nature à affecter la préparation des candidatures, la date limite de remise peut être reportée d'une durée permettant aux candidats d'en tenir compte.

Article 4 – Présentation de la Maison de la Franchise

4.1. Le lieu

La Maison de la Franchise sera aménagée sur un plateau d'environ **200 m²** au rez-de-chaussée du Palais du Commerce (20, rue de la Bourse, Lyon 2e), disposant d'un accès extérieur indépendant et d'une vingtaine de mètres linéaires de vitrines. Le plan d'aménagement figurant en annexe 5 est **indicatif** : il est susceptible d'évoluer au vu des études et des autorisations d'urbanisme requises, le Palais du Commerce étant un monument historique.

4.2. Les étapes du projet

Le projet comporte deux phases :

- une **phase de préfiguration**, de la signature des conventions jusqu'à l'ouverture de la Maison, consacrée à la construction de l'offre, au lancement et à la communication, notamment à l'occasion de Franchise Expo Paris en mars 2027 ;
- une **phase d'exploitation**, à compter de l'ouverture de la Maison, prévue fin 2027. La date d'ouverture est notifiée par la CCI à chaque partenaire dans les conditions prévues par la convention (annexe 4).

4.3. Gouvernance et rôle de la CCI

La CCI porte et exploite la Maison de la Franchise. Elle en définit l'offre, la programmation et les règles d'usage, et prend seule les décisions relatives à son fonctionnement. Les partenaires fondateurs y sont associés, au titre de leur expertise métier, au sein d'un comité de pilotage (article 7.4).

La CCI exerce, notamment au travers de Forum Franchise, des activités d'information, de formation, d'accompagnement, de conseil et de mise en relation dans le domaine de la franchise. Elle conserve la pleine liberté de les exercer et de les développer, y compris au sein de la Maison. Les activités qu'elle exerce dans le domaine de chaque catégorie sont précisées à l'article 5.

4.4. Les entreprises incubées

Les entreprises accueillies au sein de l'incubateur feront l'objet d'une **procédure de sélection distincte**, organisée par la CCI selon ses propres règles. Elles restent **libres de choisir leurs conseils, prestataires et partenaires financiers**, qu'ils soient ou non partenaires fondateurs de la Maison.

4.5. Articulation avec Forum Franchise

Les partenariats conclus pour les salons et services Forum Franchise et les partenariats de la Maison de la Franchise font l'objet de **conventions distinctes et indépendantes**. Les partenaires actuels de Forum Franchise peuvent candidater au présent AMI dans les mêmes conditions que tout autre opérateur ; leur qualité de partenaire de Forum Franchise ne leur confère aucun avantage dans l'appréciation des candidatures. Réciproquement, la sélection au titre du présent AMI ne confère aucun droit au titre de Forum Franchise.

Article 5 – Catégories de partenaires

La CCI sélectionne un partenaire fondateur dans chacune des cinq catégories suivantes. Pour chaque catégorie sont précisés le rôle attendu du partenaire dans la Maison, la condition propre à la catégorie et, à titre d'information des candidats, les activités que la CCI exerce dans le même domaine.

Catégorie	Rôle attendu dans la Maison	Condition propre à la catégorie	Activités de la CCI dans ce domaine
1. Banque	Information et accompagnement des porteurs de projet et des réseaux sur le financement de la création, de la reprise et du développement en franchise.	Établissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.	La CCI exerce une activité d'information et d'orientation des créateurs et repreneurs d'entreprise sur les solutions de financement, sans exercer elle-même d'activité de crédit. Elle a conclu avec plusieurs établissements bancaires des conventions de partenariat portant sur les porteurs de projets relevant de ses propres dispositifs d'accompagnement. Ces conventions ne couvrent ni le public de la Maison de la Franchise ni les entreprises qu'elle incube. Les établissements concernés peuvent candidater dans les mêmes conditions que tout autre opérateur, ces conventions ne leur confèrent aucun avantage dans l'appréciation des candidatures.
2. Expertise comptable	Information et accompagnement à la structuration financière, prévisionnels, pilotage économique et développement en réseau.	Société ou professionnel inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables, justifiant d'au moins trois références de missions d'accompagnement de franchiseurs ou de franchisés au cours des trois dernières années.	Accompagnement des créateurs (prévisionnels, formation à la gestion), à l'exclusion de toute activité relevant de l'expertise comptable.

Catégorie	Rôle attendu dans la Maison	Condition propre à la catégorie	Activités de la CCI dans ce domaine
3. Conseil en développement de réseaux	Information et accompagnement en stratégie de développement en franchise, modélisation du concept, élaboration du savoir-faire et des outils du réseau, animation de réseau.	Activité principale de conseil aux réseaux de franchise ou de commerce organisé.	Au titre de Forum Franchise, la CCI propose un service de veille et de détection, sourcing de candidats sur mesure, formations, accompagnement des futurs franchiseurs, une participation à des salons et des évènements. Elle continuera à proposer et à développer ces services, y compris au sein de la Maison.
4. Avocat spécialisé en franchise	Information et accompagnement sur les problématiques juridiques de la franchise et du développement en réseau (information précontractuelle, contrats de distribution, structuration, concurrence, consommation).	Avocat ou société d'exercice inscrit à un barreau français, justifiant d'une pratique significative en droit de la franchise et de la distribution.	Information juridique générale et formalités, dans les limites des missions de la CCI. Au titre des Forums Franchise, la CCI propose des ateliers et conférences juridiques animés par des avocats partenaires du salon. Elle continuera à proposer et à développer ces services, notamment au titre des Forums.
5. Plateforme web et digitale mise en relation dans le domaine de la franchise	Information et accompagnement des franchiseurs, futurs franchiseurs, candidats et entreprises incubées en matière de stratégie digitale et de visibilité en ligne : présence numérique, recrutement de candidats en ligne, outils de mise en relation, réputation numérique. Le partenaire peut en outre offrir aux entreprises incubées, à titre gratuit et dans des conditions identiques pour toutes, des relais de visibilité sur sa plateforme.	Exploitation d'une plateforme numérique spécialisée dans la franchise ou le commerce en réseau.	Au titre de Forum Franchise, la CCI exploite des salons, un CRM, une base de données, des services de mise en relation, rendez-vous qualifiés. Elle continuera à proposer et à développer ces services, y compris au sein de la Maison.

L'exclusivité prévue à l'article 7.3 s'entend sans préjudice des activités de la CCI mentionnées au présent article et de leur développement.

Un même candidat ne peut présenter une candidature que dans une seule catégorie. Les entités appartenant à un même groupe, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ne peuvent être retenues que dans une seule catégorie. Une candidature peut être présentée par un groupement, notamment de cabinets indépendants ; dans ce cas, un mandataire est désigné et chaque membre du groupement est solidairement tenu des engagements de la convention.

Article 6 – Engagements des partenaires fondateurs

Les engagements des partenaires sont **identiques pour tous les candidats et ne sont pas négociables**. Ils ne constituent pas un critère de sélection.

6.1. Contribution financière

Chaque partenaire verse à la CCI une contribution de **20 000 € HT par an**, TVA en sus au taux en vigueur, à compter de la signature de la convention et pendant toute sa durée, selon les modalités suivantes :

– pour l'année 2027, au titre de la phase de préfiguration, la contribution est due à la signature de la convention ;
– pour l'année au cours de laquelle la Maison ouvre, si l'ouverture intervient après le 1er janvier 2028 : la contribution est due en totalité, à la date d'ouverture, si celle-ci intervient au plus tard le 31 mars de cette année ; à défaut, elle est due au prorata temporis à compter de la date d'ouverture, et à cette date ;
– pour chacune des années suivantes, la contribution est due au 1er janvier ;
– pour la dernière année, la contribution est calculée au prorata temporis jusqu'au terme de la convention.

6.2. Contribution en expertise

Chaque partenaire consacre vingt jours d'expertise par an à des actions, principalement collectives, organisées par la Maison ou en lien avec elle, au bénéfice du public de la Maison : franchiseurs et futurs franchiseurs (comprenant les entreprises incubées), candidats à la franchise, franchisés, porteurs de projet.

Les actions sont réalisées principalement dans les locaux de la Maison. Chaque partenaire y assure une présence régulière, selon le programme annuel.

Ces actions prennent la forme d'ateliers et de conférences, de permanences d'information, de rendez-vous individuels d'information de premier niveau, de contenus experts et de co-animation des événements de la Maison.

À compter de l'ouverture de la Maison, les vingt jours d'expertise se répartissent entre :
– des actions de conseil réservées aux entreprises incubées ;
– les autres actions de la Maison, notamment d'information et de visibilité, au bénéfice de l'ensemble de son public ;
– la participation aux instances consultatives mentionnées à l'article 7.4.
Les actions réservées aux entreprises incubées représentent une part minimale des vingt jours, arrêtée chaque année, pour chaque partenaire, en comité de pilotage. La participation aux instances consultatives représente une part maximale des vingt jours, arrêtée chaque année en comité de pilotage.

Les rendez-vous individuels d'information de premier niveau, d'une durée d'une heure maximum, ont pour objet d'informer et d'orienter l'entreprise, à l'exclusion de toute analyse approfondie de son dossier.

Les actions sont programmées chaque année avec la CCI, dans un programme annuel arrêté après avis du comité de pilotage. Elles sont assurées gratuitement pour leurs bénéficiaires par des intervenants qualifiés, dirigeants, associés ou salariés du partenaire, dans les conditions précisées par la convention.

6.3. Neutralité et libre choix des entreprises

Les actions réalisées au titre du partenariat ont un caractère informatif. Elles ne peuvent pas servir à la prospection commerciale du partenaire.

Le partenaire peut, à cette occasion, présenter son activité et son expertise et communiquer ses coordonnées.

Sans préjudice des relations existantes, **toute relation commerciale avec une entreprise ou une personne rencontrée dans le cadre de la Maison ne peut naître qu'à l'initiative de celle-ci**.

Le partenaire s'interdit en particulier :

- de remettre des propositions commerciales ou tarifaires au cours des actions, sauf demande expresse d'un participant ;
- d'utiliser à des fins de prospection les données des participants, sauf consentement exprès de ceux-ci ;
- de présenter le recours à ses services comme une condition ou un avantage pour bénéficier des services de la Maison ou pour être maintenu dans l'incubateur ;

- de se prévaloir d'une recommandation de la CCI ou de laisser entendre que celle-ci le recommande.

Les entreprises et le public de la Maison restent libres de choisir leurs conseils, prestataires et partenaires financiers.

6.4. Respect des règles professionnelles

Chaque partenaire soumis à une réglementation professionnelle (notamment avocats et experts-comptables) s'assure que sa participation est compatible avec ses règles déontologiques. La contribution financière constitue la contrepartie de la visibilité et de la participation au projet ; elle ne rémunère **aucun apport d'affaires** et la CCI ne perçoit aucune commission sur les relations qui pourraient se nouer entre les partenaires et les entreprises.

Article 7 – Contreparties accordées aux partenaires fondateurs

7.1. Pendant la phase de préfiguration

- le statut et l'appellation de « **Partenaire fondateur de la Maison de la Franchise** » ;
- la participation à la construction de l'offre de la Maison, dans les conditions de l'article 7.4 ;
- la visibilité au lancement de la Maison, notamment lors de l'annonce des partenaires à Franchise Expo Paris en mars 2027.

7.2. Pendant la phase d'exploitation

- une **exclusivité de catégorie** au sein de la Maison de la Franchise (article 7.3) ;
- une visibilité sur les supports, la signalétique et les actions de communication de la Maison, selon le plan de visibilité arrêté par la CCI ;
- un accès autonome à la Maison de la Franchise et à ses services, pour les besoins des actions réalisées dans le cadre du partenariat, conformément aux principes substantiels d'accès et d'usage définis en annexe 6, lesquels seront précisés dans le règlement d'usage de la Maison arrêté par la CCI avant son ouverture ;
- un **accès privilégié aux entreprises incubées**, dans le cadre des actions organisées par la Maison et dans le domaine de compétence du partenaire.

7.3. Portée de l'exclusivité

Pendant la phase d'exploitation, la CCI s'interdit de conclure, pour la Maison de la Franchise, un partenariat de même nature avec un autre opérateur relevant de la même catégorie. L'exclusivité porte sur le statut de partenaire fondateur et sur la présence du partenaire au sein de la Maison.

Elle **n'emporte aucune exclusivité commerciale** à l'égard des entreprises accompagnées ou du public de la Maison. Elle ne fait pas obstacle aux cas suivants, limitativement énumérés :

- aux activités propres de la CCI, ainsi qu'aux permanences et interventions d'organismes professionnels ou institutionnels accueillis par la CCI au sein de la Maison, tels que fédérations, ordres professionnels ou réseaux d'accompagnement des entreprises ;
- aux partenariats et conventions conclus au titre des Forums Franchise ;
- à la présence, à la demande d'une entreprise accompagnée par la Maison, du conseil ou du prestataire qu'elle a choisi, pour les besoins de son propre accompagnement ;
- à la participation occasionnelle d'un autre expert de la catégorie à une table ronde ou à une conférence réunissant plusieurs intervenants, organisée par la CCI, à laquelle le partenaire est invité à intervenir, cet expert ne pouvant être présenté comme partenaire de la Maison. Ces participations seront présentées pour information lors des comités de pilotage ;
- à l'accueil, dans les espaces de la Maison mis à disposition de tiers (séminaires, conventions de réseaux), d'événements organisés par ces tiers, sous réserve qu'ils ne donnent lieu à aucune présentation d'un concurrent du partenaire comme partenaire de la Maison.

7.4. Association à la gouvernanceLes partenaires fondateurs sont membres du comité de pilotage de la Maison de la Franchise, qui émet des avis sur l'offre, la programmation et l'animation du lieu. Ils sont également associés à l'élaboration des critères de sélection des entreprises incubées.

Le comité de pilotage est présidé par l'élu représentant de la CCI dans le domaine de la franchise. Il comprend deux à trois collaborateurs de la CCI désignés par le président du Comité de pilotage et un représentant de chaque partenaire fondateur. Les avis sont émis à la majorité des partenaires fondateurs présents.

La décision finale appartient à la CCI, qui statue sur le fondement des avis formulés par le comité de pilotage. Lorsqu'elle prend une décision s'écartant d'un avis majoritaire du comité, la CCI en motive les raisons par écrit.

La CCI assure l'organisation et le secrétariat du comité de pilotage, notamment la préparation des réunions, l'établissement des ordres du jour et la rédaction des comptes rendus.

Le comité de pilotage se réunit au moins quatre fois par an.

Les partenaires fondateurs éclairent le **comité de sélection des entreprises incubées** par un avis technique dans leur domaine. Chaque partenaire déclare préalablement tout lien avec une entreprise candidate et s'abstient alors de tout avis la concernant. Il s'interdit de solliciter une entreprise candidate à l'incubateur pendant la procédure de sélection et de lier son avis, de quelque manière que ce soit, au recours à ses services.

Article 8 – Option « partenaire d'image »

Les candidats peuvent, de manière facultative, présenter une offre complémentaire de partenaire d'image, comportant une **contribution financière supplémentaire d'au moins 10 000 € HT par an** et une proposition de visibilité renforcée de la Maison (actions de communication, événements).

L'offre est remise avec la candidature, dans un document distinct. Le montant de la contribution supplémentaire ne peut plus être modifié après la date limite de remise des candidatures. La proposition de visibilité peut être ajustée, à la demande de la CCI, lors de la mise au point de l'annexe correspondante de la convention, notamment pour en assurer la conformité à l'article 6.3, sans que son niveau global puisse être réduit.

L'option est examinée **après** la sélection des partenaires de chaque catégorie et **uniquement entre les partenaires retenus**. Elle n'est pas prise en compte pour le classement des candidatures dans leur catégorie.

La CCI peut l'attribuer à deux partenaires au plus, au regard du montant de la contribution supplémentaire 60 % et de la qualité de la proposition de visibilité 40 %. Elle peut ne pas l'attribuer, notamment si aucune offre ne présente un intérêt suffisant pour le projet.

La visibilité renforcée ne peut laisser entendre que la CCI recommande le partenaire d'image, ni réduire la visibilité des autres partenaires fondateurs. Si l'option prend fin de manière anticipée, la CCI peut la proposer aux autres partenaires ayant présenté une offre, aux conditions de celle-ci.

L'option est formalisée par une annexe à la convention.

Article 9 – Durée du partenariat

La convention prend effet à sa signature. Elle couvre la phase de préfiguration puis une phase d'exploitation de **cinq ans à compter de la date d'ouverture** de la Maison de la Franchise.

Elle peut être **renouvelée une fois**, pour une durée de cinq ans au plus, par décision expresse de la CCI acceptée par le partenaire, au vu d'un bilan du partenariat établi au plus tard neuf mois avant son terme. Elle ne peut faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Si la Maison n'a pas ouvert au 31 décembre 2028, chaque partie peut résilier la convention sans indemnité, dans les conditions prévues par celle-ci.

Article 10 – Conditions de participation

Peut candidater toute personne morale ou tout professionnel, établi en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne, qui remplit à la date limite de remise des candidatures les conditions suivantes :

- relever de l'une des catégories de l'article 5 et satisfaire à la condition propre à cette catégorie ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ni d'une interdiction de gérer ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- disposer d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les actions envisagées ;

– s'engager, s'il est retenu, à assurer par ses propres intervenants une présence régulière dans la Maison, à Lyon, dans les conditions prévues à l'article 6.2.

Le respect de ces conditions est attesté par le formulaire de candidature (annexe 1). La CCI peut demander à tout moment les justificatifs correspondants ; elle les demande en tout état de cause aux candidats pressentis avant la signature de la convention.

Article 11 – Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature, rédigé en français, comprend :

1° le **formulaire de candidature** (annexe 1), daté et signé par une personne habilitée à engager le candidat, accompagné du justificatif de cette habilitation ;

2° un **extrait Kbis** ou document équivalent de moins de trois mois et, pour les catégories 1, 2 et 4, le justificatif de l'agrément ou de l'inscription requis ;

3° une **note de candidature** de quinze pages au plus, établie selon le cadre de réponse (annexe 2) ;

4° les **CV ou fiches de présentation** des principaux intervenants envisagés ;

5° la **déclaration sur l'honneur** relative à la prévention des conflits d'intérêts et des atteintes à la probité (annexe 3), datée et signée ;

6° l'**attestation d'assurance** de responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;

7° le cas échéant, l'**offre facultative de partenaire d'image** (article 8), présentée dans un document distinct.

En signant le formulaire de candidature, le candidat déclare accepter les termes du projet de convention (annexe 4).

Il peut formuler, dans une rubrique distincte de la note de candidature, des observations **sur les seules clauses non essentielles**.

Les conditions essentielles de la convention, qui figurent à ses articles 3 (durée et sortie), 5 (contribution financière), 6 (contribution en expertise), 7 (neutralité et libre choix), 9.1 (exclusivité), 10 (gouvernance), 11 (activités de la CCI), 15 (probité) et 19.3 (résiliation pour motif d'intérêt général), ne peuvent faire l'objet d'aucune réserve. Les observations peuvent porter sur les autres stipulations, notamment les modalités de facturation, de communication, d'assurance et de notification.

Article 12 – Modalités de remise des candidatures

Les candidatures sont déposées sur la plateforme mentionnée à l'article 1, avant le **lundi 4 janvier 2027 à 12 heures**, sous la forme de fichiers PDF.

Les candidatures déposées après la date et l'heure limites, ou par un autre moyen, ne sont pas examinées. Seules la date et l'heure de dépôt enregistrées par la plateforme font foi.

Il appartient aux candidats de tenir compte du temps nécessaire au téléchargement de leurs fichiers. La CCI ne saurait être tenue responsable d'un dépôt incomplet ou tardif résultant de difficultés techniques propres au candidat.

Article 13 – Questions et information des candidats

Les candidats peuvent poser leurs questions par écrit, par l'intermédiaire de la plateforme, jusqu'au vendredi 11 décembre 2026 à 12 heures. Les questions et les réponses présentant un intérêt pour l'ensemble des candidats sont publiées, sous forme anonymisée, sur la page de publication de l'AMI au plus tard le vendredi 18 décembre 2026.

Afin de garantir l'égalité de traitement, aucune information sur le projet n'est communiquée à un candidat sans être portée à la connaissance de tous.

La CCI organise une réunion d'information en visioconférence **le mardi 1er décembre 2026 à 11 heures**. La participation est facultative. L'inscription se fait en adressant une question par l'intermédiaire de la plateforme, intitulée « Inscription à la réunion d'information » et indiquant le nom, la fonction et l'adresse électronique de chaque participant, au plus tard le **lundi 30 novembre 2026 à 12 heures**. Le lien de connexion est communiqué aux inscrits. Le support de présentation et les réponses aux questions posées lors de la réunion sont publiés sur la plateforme. Seules les réponses ainsi publiées engagent la CCI.

Article 14 – Examen des candidatures et sélection

14.1. Recevabilité

La CCI vérifie que les candidatures sont parvenues dans le délai, que les conditions de l'article 10 sont remplies et que le dossier est complet.

La CCI peut demander à tous les candidats dont le dossier est incomplet de produire ou de compléter les pièces administratives manquantes ou incomplètes, dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa demande. Cette faculté ne peut porter ni sur la note de candidature ni sur l'offre facultative de partenaire d'image.

La candidature dont le dossier n'est pas complété dans ce délai est irrecevable.

14.2. Critères d'appréciation

Les candidatures recevables sont appréciées, catégorie par catégorie, au regard des critères pondérés suivants, chacun étant noté sur 10 :

Critère et éléments d'appréciation	Pondération	Rubrique de la note
Expertise et légitimité dans la catégorie : expérience et références dans le domaine de la franchise et des réseaux, part de l'activité du candidat consacrée à la franchise et au commerce en réseau, reconnaissance professionnelle, notamment l'appartenance au Collège des experts de la Fédération française de la franchise ou toute reconnaissance équivalente (appréciées au regard des seules références et compétences propres du candidat ou des membres du groupement, à l'exclusion de celles des autres entités de son groupe ou de son réseau)	25 %	B
Qualité du programme d'actions proposé au bénéfice des entreprises et du public de la Maison : pertinence, diversité et caractère opérationnel des actions collectives et des outils proposés, adaptation aux besoins des futurs franchiseurs, des franchisés et des entreprises incubées, notamment des porteurs de projet et des entreprises de petite taille ; connaissance des réseaux et des acteurs de la franchise en Auvergne-Rhône-Alpes et capacité à les mobiliser au bénéfice du public de la Maison.	25 %	C
Qualité et disponibilité des ressources mobilisées : qualification et expérience des intervenants sur le marché de la franchise, intervenants nominativement désignés, disponibilité pour des interventions en présentiel à Lyon, organisation proposée pour les vingt jours annuels, continuité sur la durée du partenariat.	20 %	D
Rayonnement national et contribution à la visibilité de la Maison et de l'écosystème lyonnais de la franchise.	15 %	E
Adhésion au projet et développement futur du modèle : reformulation du besoin et compréhension des objectifs de la Maison, engagement de neutralité et de respect du **libre choix des entreprises et contribution au développement futur du modèle** de la Maison de la Franchise	15 %	F

14.3. Auditions

La CCI auditionne, dans chaque catégorie, les candidats les mieux classés, dans la limite de trois par catégorie, du lundi 18 au vendredi 29 janvier 2027 (calendrier indicatif).

Les auditions se déroulent dans les mêmes conditions pour tous les candidats d'une même catégorie : même durée, même composition du comité, même trame de questions. Elles permettent aux candidats de présenter et de préciser leur candidature. Les précisions apportées lors de l'audition ne peuvent ni modifier les éléments

de la candidature ni y ajouter d'engagements nouveaux, notamment en ce qui concerne la composition du candidat, le programme d'actions, les intervenants et les ressources mobilisées. Toute évolution de la candidature ne peut intervenir que dans les conditions ci-dessous, en cas d'invitation à remettre une offre de candidature complétée.

Chaque audition fait l'objet d'un compte rendu écrit, annexé au rapport de sélection.

À l'issue des auditions, la CCI peut inviter l'ensemble des candidats auditionnés d'une même catégorie à remettre, dans un délai de cinq jours ouvrés, une note de candidature complétée. Celle-ci ne peut porter que sur le programme d'actions et les ressources mobilisées (rubriques C et D du cadre de réponse) ; elle ne peut modifier ni les engagements prévus à l'article 6, ni le montant de l'offre facultative de partenaire d'image.

La notation définitive est établie sur la base de la candidature, complétée le cas échéant dans les conditions de l'alinéa précédent, et des comptes rendus d'audition. À défaut d'invitation à compléter la candidature, ou si un candidat invité ne remet pas de note complétée dans le délai imparti, la notation est établie sur la base de la candidature initiale et du compte rendu d'audition.

14.4. Comité d'analyse et décision

Les candidatures sont analysées par un comité composé de 5 membres, dont un élu référent dans le domaine du présent AMI. Les autres membres appartiennent aux directions suivantes : deux membres de la direction opérationnelle du projet, un membre de la direction de la vie consulaire et des affaires juridiques et un membre de la direction financière. Chacun de ses membres déclare, avant l'ouverture des candidatures, l'absence de lien avec les candidats ou les liens qu'il entretient avec l'un d'eux ; dans ce dernier cas, il ne prend pas part à l'examen de la catégorie concernée.

Le comité établit un **rapport de sélection** motivé, qui présente l'analyse de chaque candidature et le classement proposé. Le Président de la CCI, ou son délégataire, arrête la sélection au plus tard le **lundi 15 février 2027**. Le Bureau de la CCI en est informé.

14.5. Information des candidats

Chaque candidat est informé par écrit de la suite donnée à sa candidature. Les candidats non retenus peuvent obtenir, sur demande, les motifs du rejet de leur candidature et les notes obtenues par la leur et par celle du candidat retenu dans leur catégorie.

14.6. Classement complémentaire

Si un candidat retenu renonce, ne signe pas la convention dans le délai imparti ou si sa convention est résiliée dans les vingt-quatre mois suivant la sélection, la CCI peut proposer le partenariat au candidat suivant dans le classement de la catégorie, aux mêmes conditions. À défaut, elle organise une nouvelle procédure.

Article 15 – Mise au point et signature des conventions

La convention est établie sur la base du projet joint en annexe 4. La mise au point ne peut porter que sur l'identification du partenaire, l'intégration de son programme d'actions et les observations admises sur les clauses non essentielles, définies au regard de l'article 11 du présent avis. Toute modification de portée générale acceptée par la CCI est proposée à l'ensemble des partenaires retenus.

Les conventions sont signées en **février 2027** et au plus tard le **1er mars 2027**. Faute de signature dans ce délai du fait du candidat, la CCI peut faire application de l'article 14.6.

Article 16 – Prévention des conflits d'intérêts et probité

Chaque candidat remplit la déclaration figurant en annexe 3. Il y déclare notamment les liens qu'il entretiendrait avec un membre élu, un membre associé, un conseiller technique ou un collaborateur de la CCI. Cette déclaration ne fait pas, par elle-même, obstacle à la candidature ; elle permet à la CCI de mettre en œuvre les mesures de déport prévues par son règlement intérieur.

Les candidats sont informés que l'article 7.3.2 du règlement intérieur de la CCI interdit aux membres élus, membres associés et conseillers techniques de contracter, directement ou indirectement, avec la CCI ou les entités qu'elle contrôle, sauf exceptions limitativement prévues.

Toute tentative d'obtenir des informations privilégiées ou d'influer sur la sélection auprès d'un élu ou d'un collaborateur de la CCI, ainsi que toute déclaration inexacte, entraîne le rejet de la candidature, sans préjudice des poursuites encourues.

La convention comporte une clause de probité, dont le texte figure à l'article 15 du projet de convention.

Article 17 – Confidentialité

La CCI s'engage à ne pas divulguer les informations communiquées par les candidats dont la diffusion porterait atteinte au secret des affaires. Les candidats sont invités à identifier ces informations dans leur dossier. Ils sont informés que les documents relatifs à la procédure peuvent devenir communicables, après la décision de sélection, dans les conditions du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve de l'occultation des mentions couvertes par un secret protégé par la loi.

Article 18 – Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel contenues dans les dossiers (identité et coordonnées des représentants et intervenants, CV) sont traitées par la CCI, responsable du traitement, pour la gestion, l'instruction et le suivi du présent AMI et la conclusion des conventions, sur le fondement de l'exécution d'une mission d'intérêt public dont la CCI est investie (RGPD, art. 6.1.e). Elles sont destinées aux seuls membres du comité d'analyse, aux services chargés du projet et des affaires juridiques et, le cas échéant, aux autorités de contrôle. Elles sont conservées pendant la durée de la procédure, puis archivées pendant cinq ans à compter de la décision définitive de sélection, aux seules fins de preuve et de gestion des éventuels recours. Les pièces ne présentant plus d'utilité sont supprimées à la clôture de la procédure.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition, qu'elles peuvent exercer auprès de la déléguée à la protection des données de la CCI : dpo@lyon-metropole.cci.fr

Elles peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL

Article 19 – Calendrier prévisionnel

Échéance	Étape
Mercredi 25 novembre 2026	Publication de l'AMI
Lundi 30 novembre 2026, 12 h	Date limite d'inscription à la réunion d'information
Mardi 1er décembre 2026, 11 h	Réunion d'information en visioconférence
Vendredi 11 décembre 2026, 12 h	Date limite des questions écrites
Vendredi 18 décembre 2026	Publication des dernières réponses ; date limite des éventuelles modifications du dossier
Lundi 4 janvier 2027, 12 h	**Date limite de remise des candidatures**
Jusqu'au vendredi 15 janvier 2027	Examen de la recevabilité, demandes de compléments et analyse des candidatures
Du lundi 18 au vendredi 29 janvier 2027	Auditions possibles, par questions écrites ou entretien avec compte rendu écrit.
Vendredi 5 février 2027	Remise des notes de candidature complétées, le cas échéant
Lundi 15 février 2027	Décision de sélection et information des candidats
Du lundi 15 février au lundi 1er mars 2027	Mise au point et signature des conventions
Du 13 au 15 mars 2027	Annonce des partenaires fondateurs à Franchise Expo Paris
Fin 2027	Ouverture de la Maison de la Franchise

Ce calendrier est indicatif, à l'exception des dates limites d'inscription à la réunion d'information, de remise des questions et de remise des candidatures.

Article 20 – Droit applicable et recours

Le présent AMI est soumis au droit français. Tout litige relatif à la procédure relève de la compétence du **tribunal administratif de Lyon**, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 (greffe.ta-lyon@juradm.fr), qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens.

Fait à Lyon, le 24 novembre 2026

Le Président de la CCI Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne

Philippe VALENTIN